

*Juges—Loi*

Je crois que ceux d'entre nous qui s'intéressent à la justice et aux questions juridiques devraient profiter de l'étude de cette mesure qui vise à augmenter le nombre des juges, pour réfléchir au rôle qu'ils sont appelés à jouer au sein de notre société. La Charte des droits et des libertés a évidemment accru l'influence des juges sur l'évolution de notre société, surtout en ce qui a trait à notre système de droit pénal. Mais les opinions diffèrent sur le degré d'influence qu'ils exerceront dorénavant. Certains procureurs de la Couronne et certains représentants de la loi estiment que les cas d'exception vont se multiplier, que le nombre d'acquittements pour des questions de procédure vont augmenter en flèche et qu'il y aura forcément beaucoup plus de crimes qui resteront impunis. Mais il faut reconnaître en toute justice que ce n'est pas ce qui s'est produit pour les causes entendues par nos tribunaux subalternes. Quoi qu'il en soit, de l'avis de bien des gens, la Charte des droits et libertés comporte maintes échappatoires.

Certains prétendent que son article 1 va en réduire considérablement la force et les effets, de sorte que la règle de la preuve que le tribunal Warren a imposée aux États-Unis ne risque guère d'être appliquée chez nous.

Aux États-Unis, la Cour suprême a élaboré sa règle d'exclusion en s'appuyant sur les jugements rendus notamment dans les affaires *Mapp* et *Miranda*, règle qui rend inadmissible devant les tribunaux toute preuve obtenue en portant atteinte aux droits que la constitution américaine reconnaît au prévenu. On peut se demander quel tribunal canadien pourrait bien adopter une règle analogue pour protéger les droits que notre Charte des droits et libertés reconnaît aux Canadiens. Tout porte à croire jusqu'ici que nos juges vont conserver leur attitude étroitement conservatrice, à quelques exceptions près, celle notamment d'un juge d'un tribunal provincial local qui, selon ce qu'un journal d'Ottawa a rapporté, aurait rejeté comme inadmissibles des éléments de preuve obtenus au moyen d'un mandat de perquisition mal rédigé.

La Cour suprême des États-Unis a adopté une attitude franchement interventionniste dans les jugements qu'elle a rendus, tout particulièrement dans des affaires criminelles. Ses décisions dans des domaines comme la peine de mort, l'avortement, l'intégration raciale et la protection de l'environnement, pour n'en citer que quelques-uns, ont eu des conséquences politiques et sociologiques profondes.

● (1810)

En matière de décisions, les juges américains ont de tout temps adopté une attitude bien différente des juges canadiens. Ces dernières années, ils n'ont pas hésité à prendre ouvertement position sur des questions politiques et sociologiques. Les juges de tradition anglo-canadienne s'en sont toujours tenus à trancher la question dont les parties au litige les avaient saisis, en s'inspirant de la jurisprudence et en s'abstenant le plus possible de rendre des jugements de portée générale susceptibles d'avoir des conséquences politiques.

On peut alléguer qu'en adoptant une charte des droits, nous n'avons fait qu'un pas dans la voie de la réforme de notre système juridique. J'estime quant à moi que nous avons élaboré une charte qu'il faudra des années à interpréter. La Charte renforce considérablement le pouvoir de la Cour suprême du Canada, notre tribunal de dernière instance, de statuer sur les droits des simples Canadiens. Or, les juges qui seront appelés à statuer sur ces droits sont nommés par le premier ministre et

par lui seul. C'est le premier ministre qui en effet décide en dernière analyse de la compétence des candidats et qui évalue leur orientation politique, sociale et philosophique. En fait, il est arrivé que de temps à autre la Cour suprême du Canada ait été accusée de montrer des tendances parfois centralisatrices et parfois décentralisatrices. Il est donné actuellement à un premier ministre de façonner l'application quotidienne des droits et libertés dans notre pays, même si ce faisant on empiète sur la juridiction provinciale. C'est là une situation qui m'inquiète au plus haut point.

Comme le savent la plupart des députés, aux États-Unis, c'est le président qui nomme les juges à la Cour suprême du pays. Cependant, c'est le comité sénatorial de la magistrature qui fait passer une entrevue aux candidats et qui recommande la ratification de leur nomination au Sénat tout entier, lequel peut ensuite, par majorité simple, accepter ou rejeter une nomination. Quinze présidents des États-Unis ont été témoins du refus par le Sénat de confirmer la nomination à la Cour suprême de leur pays de 26 des 139 candidats qu'ils avaient proposés.

Compte tenu de l'adoption de notre nouvelle Charte des droits, je dirai à la Chambre et au ministre que nous avons peut-être de bonnes raisons de vouloir examiner les dispositions que nous sommes susceptibles d'adopter dans notre pays pour donner aux représentants du peuple—aux députés sans doute, ou à d'autres hommes politiques élus pour représenter nos diverses régions—la possibilité d'étudier les points de vues d'ordre philosophique, social ou autre que préconisent ces candidats, avant qu'ils ne soient définitivement nommés à la plus haute instance du pays. L'autre possibilité que nous pourrions envisager en ce moment, c'est qu'il conviendrait peut-être que le gouverneur en conseil propose les candidatures, et ensuite de demander au comité pertinent de la Chambre d'interviewer les candidats et de faire des recommandations sur l'opportunité de les nommer à la Cour suprême du Canada. En fait, la Chambre des communes pourrait même se prononcer sur les nominations à la Cour suprême, avant qu'elles ne soient confirmées.

Loin de moi l'idée de vouloir faire douter de la compétence de nos magistrats à la Cour suprême, tous d'éminents et distingués juristes, mais l'administration judiciaire au Canada se prépare à mon avis à entrer dans une nouvelle ère et le moment est donc tout indiqué pour envisager ce genre d'enquête. En fait, je me suis entretenu à titre privé de cette affaire avec plus d'un magistrat de la Cour suprême, et aucun d'eux n'a trouvé à redire à ma proposition qui en fait a passablement enthousiasmé un de ces juges ce qui fait que l'enquête non seulement sur les titres et qualités des candidats à la Cour suprême du Canada, surtout compte tenu des pouvoirs dont elle sera investie, mais aussi sur leur position actuelle et passée et sur leur attitude en ce qui concerne les questions dont est saisie la Chambre, cette enquête, dis-je, ne devrait poser aucun problème.

Je reconnais que cette méthode va poser quelques problèmes d'ordre pratique, étant donné que notre système suppose la discipline de parti et la fusion de l'exécutif et du législatif. Néanmoins, cette solution permettrait au moins à un comité désigné de la Chambre d'interroger le candidat et d'examiner